



Saint Mamert du Gard, le 17 février 2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : DAUDET électricité – Travaux sur réseau électrique enterré – Rue des Alisiers, Chemin de Robiac

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 01/02/2025 présentée par SAS DAUDET électricité, 156 chemin des Faïsses, 30260 CRESPIAN – 04.66.77.80.38 – isabelle@daudet-electricite.com

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux électrique sur la rue des Alisiers, et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Travaux sur les réseaux secs enterrés au niveau :

- du croisement de la rue de la Mazade et de la rue des Alisiers jusqu'au niveau du n°10 rue des Alisiers.
- du croisement du chemin de Robiac et de la rue de la Galinière jusqu'au niveau du 3 Place de la mairie.

Il appartient à l'entreprise de maintenir les accès riverains et de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par les travaux.

Article 2 : REGLEMENTATION

La circulation et le stationnement seront interdits :

- du croisement de la rue de la Mazade et de la rue des Alisiers jusqu'au niveau du n°10 rue des Alisiers.

- du croisement du chemin de Robiac et de la rue de la Galinière jusqu'au niveau du 3 Place de la mairie.

Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise :

- panneaux de type KC1 et AK5 à chaque extrémités et intersections avec le chantier.

Article 3 : D.I.C.T.

Les travaux ne pourront se faire que sous réserve de l'obtention des D.I.C.T.

Article 4 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable à partir du jeudi 24 février 2025 de 8h00 à 17h00, les jours ouvrés, pendant toute la durée des travaux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 5 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,

Le Maire,

Catherine BERGOGNE

